



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2023-082 du 24 avril 2023
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2023-0362 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01123P061 relative au projet de reconstruction de la station d'épuration des eaux usées de La Verrière au Mesnil-Saint-Denis à La Verrière au Mesnil-Saint-Denis dans le département des Yvelines, reçue complète le 20 mars 2023 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 6 avril 2023 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise de 2600 m², pour faire face à l'accroissement de population sur les communes raccordées, en une refonte de la station d'épuration de La Verrière au Mesnil-Saint-Denis en vue d'augmenter les capacités de traitement de 18 000 équivalents-habitant à

20 500 équivalents-habitants, et que cette capacité prévisionnelle prend en compte les futurs projets de raccordements (dont le projet urbain Gare-Bécannes) ;

Considérant que le projet consiste à augmenter la capacité d'un système d'assainissement d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents habitants, et qu'il relève donc de la rubrique n° 24, « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé en Zone Naturelle Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type II, en Site Natura 2000 NFR111 2011 "Massif de Rambouillet et Zones Humides proches" ainsi que dans le Parc Naturel Régional "Haute Vallée de Chevreuse", et qu'il n'est pas de nature à impacter les micro-habitats identifiés sur le site ni son environnement paysager ni sa richesse en biodiversité ;

Considérant que le projet se développe en une extension au sud et à l'ouest dans la limite de son emprise actuelle, et que cette extension est susceptible d'empiéter sur la bande inconstructible de 50 m longeant l'espace boisé classé en limite du site, et que le projet étant d'intérêt public devra respecter un recul de 15 m de l'espace boisé classé ;

Considérant que les habitations les plus proches sont situées à 250 m au nord-ouest de la station, que l'actuelle station est peu visible de l'extérieur en raison de son environnement boisé, et que le point de rejet des eaux traitées fera l'objet, dans le cadre du projet, d'une zone végétalisée de nature à assurer son insertion paysagère ;

Considérant que le projet va produire des rejets traités qui devront respecter l'arrêté du 31 juillet 2020, qu'il relève d'une procédure d'autorisation au titre notamment de la rubrique 2.1.1.0. de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), relative aux systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et à leurs rejets, et que les enjeux correspondants (préservation voire amélioration de l'état écologique des eaux superficielles) seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le stockage des boues sur le site du projet est susceptible d'être source de nuisances olfactives, que le maître d'ouvrage s'engage à réduire les temps de stockage à un mois avec un stockage en environnement confiné (capotage), et qu'il prévoit également des mesures de réduction des nuisances (ensachage des déchets, mise en place d'une désodorisation sur charbon actif au niveau du poste de relevage et du local de déshydratation des boues, analyses d'odeurs annuelles, campagne annuelle olfactive par un jury de nez) ;

Considérant que le projet est susceptible d'être source de pollutions sonores, que les équipements seront confinés et que les trafics de camions en phase chantier seront limités aux heures de bureau en journée (hors week-ends) afin de réduire le bruit pour les riverains tant en phase travaux qu'en phase exploitation, et que le projet devra en tout état de cause se conformer aux dispositions des articles R.1334-30 et suivants du code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant que les travaux phasés permettent une continuité de service ;

Considérant que le projet prévoit la construction et la mise en service de nouveaux ouvrages et la démolition de ceux existants et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de reconstruction de la station d'épuration des eaux usées de La Verrière au Mesnil-Saint-Denis dans le département des Yvelines.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Par délégation

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.